

roulant de la terre hypothéquée, constituent des diminutions de garantie qui font perdre au débiteur le bénéfice du terme. C. rev.—*Moreau v. Lavoie*, 42.

VENTE, *courtier, chèque, paiement*: Lorsqu'une vente commerciale est faite par l'entremise d'un courtier, le vendeur acceptant en paiement le chèque de l'agent et lui donnant crédit, la transaction est exclusivement faite entre le vendeur et l'agent. Et si le chèque est déshonoré, le vendeur ne peut poursuivre le prétendu acheteur, en recouvrement du prix de vente. C. rev.—*Robinson v. Deschamps*, 24.

VENTE, *meuble et immeuble, enregistrement, possession*: A boat-house built on sills, laid on dry stones, for a permanency, is an immovable by destination. C. rev.—*Collins v. Howard*, 400.

VENTE, *obligation individuelle et solidaire, mise en demeure, recel, saisie-arrêt avant jugement*: Le transport par un débiteur à sa femme et à son frère, de tous ses biens, et le paiement en entier de quelques dettes non privilégiées, rendant insolvable ce débiteur, constituent un recel et donnent occasion à la saisie-arrêt avant jugement en mains tierces.

Lorsqu'une personne achète des lots, à terme, et que des tiers s'engagent à acheter ces lots dans un délai et pour un prix déterminé, le fait qu'à l'échéance du prix de vente le premier acheteur paie le prix d'achat et se fait donner ses titres, sans mettre en demeure le deuxième acheteur, ne le prive pas du droit de réclamer d'eux le montant de la seconde vente.

L'obligation ci-dessus, est indivisible et partant solidaire. C. rev.—*Duquette v. Forest et autre et Ville de Montréal-Nord et al.*, 50.

VENTE, *passation de titre, possession*: Lorsqu'une personne, se fondant sur un bail contenant une promesse de vente, poursuit en dommages-intérêts parce que son vendeur refuse de lui passer un titre, elle doit prouver qu'elle a rempli toutes les conditions contenues au bail. Elle est tenue, en outre, de mettre son vendeur en demeure, par écrit, de lui passer titre, lui en demander la